

18 DEC. 2019*028653

Ministère de l'Environnement
et du Développement durable

**ANALYSE : Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse
au titre de la saison cynégétique 2019-2020**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64- 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi n° 86- 04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- VU la loi n° 2012- 31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;
- VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;
- VU le décret n° 72-325 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique (ZIC) du Djeuss, modifié par le décret n° 75-1107 du 06 novembre 1975 ;
- VU le décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la ZIC de la Falémé, modifié par le décret n° 78-506 du 15 juin 1978 ;
- VU le décret n° 77-1111 du 09 décembre 1977 portant création de la ZIC du Niombato ;
- VU le décret n° 77-1112 du 09 décembre 1977 portant création de la ZIC du Baobolong ;
- VU le décret n° 81-1103 du 1^{er} novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, modifié par le décret n° 88-914 du 27 juin 1988 ;
- VU le décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de la protection de la faune, modifié par le décret n° 87-038 du 12 janvier 1987 ;

- VU le décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de la protection de la faune, modifié par le décret n° 87-038 du 12 janvier 1987 ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ; modifié par le décret 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2109 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- VU l'arrêté n° 02247/SEEF du 9 novembre 1972 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la ZIC du Niombato et du Baobolong ;
- VU l'arrêté n° 013 734/MDR du 13 décembre 1972 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la ZIC de Djeuss (Novembre 1975);
- VU l'arrêté n° 9927/MINT/SEEF du 14 septembre 1981 fixant en matière de chasse, les conditions d'attribution de munitions et de délivrance aux touristes-chasseurs de permis temporaire de détention d'armes, modifié par l'arrêté n° 016370/MINT/SEEF du 31 décembre 1982 ;
- VU l'arrêté n° 10221/MPN/DEF du 01 août 1983 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la ZIC de la Falémé (juin 1978) ;
- VU l'arrêté n° 10085/MPN/DEFC du 23 août 1985 fixant la liste des oiseaux classés comme gibier d'eau et pouvant être tirés avec un permis spécial de chasse au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté N°18999/MEDD/DEFCCS du 19 décembre 2016 fixant les directives opérationnelles retenues lors de la réunion du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune tenue le 28 novembre 2016 ;

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, entendu en sa séance du 05 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols,

ARRETE :

Chapitre premier. Des principes généraux.

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni n'être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 2.- Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Article 3.- Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Article 4. Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison **2019-2020** sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. Des considérations générales.

Section 1.- De l'ouverture générale de la chasse.

Article 5.- A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2019-2020 est ouverte du **13 décembre 2019 au 30 avril 2020.**

Article 6.- La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, **au plus tard à 19H.**

Section 2.- Des zones fermées à la chasse

Paragraphe premier.- Des zones partiellement fermées à la chasse

Article 7.- La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- **Louga**, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;
- **Fatick**, sauf la chasse aux Columbidés, aux cailles et au gibier d'eau ;
- **Tivaouane et Thiès**, hormis la chasse aux Columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;
- **Podor**, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n°2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux Columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Paragraphe 2.- Des zones totalement fermées à la chasse

Article 8.- Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

- a) Dans les zones côtières des départements de :
 - Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-FassBoye) et l'Océan atlantique ;
 - Louga et Saint Louis entre la Route Nationale N°2 et l'Océan ;
 - Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).
- b) Dans les départements de Kébémér et Linguère ;
- c) Dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;
- d) Dans les régions de Kaolack et Sédhiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

Chapitre III. Des types de chasse

Section 1.- De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère

Article 9.- A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du **13 décembre 2019 au 30 avril 2020**, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe premier.- De la chasse aux francolins

Article 10.- La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du **03 janvier 2020**.- Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

Paragraphe 2.- De la chasse au phacochère dans les ZIC

Article 11.- Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- **le 13 décembre 2019**, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- **le 10 janvier 2020**, pour la ZIC de la Falémé.

Section 2.- Du quota et des latitudes d'abattage

Paragraphe premier.- Du quota journalier

Article 12.- Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, **20 spécimens** parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles **D.2, D.4, D.5 et D.37** du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Paragraphe 2.- Des latitudes d'abattage

a) Des latitudes d'abattage du francolin

Article 13.- Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de **20 spécimens** prévue à l'**article 12** du présent arrêté ne peut comporter que **quatre (04) francolins au maximum** pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à **six (06) individus**.

b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Article 14.- Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de **20 spécimens** parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que **deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*)** et **trois (03) pintades (*Numida meleagris*)** pour tout permis de chasse.

c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Article 15.- En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une taxe de **quinze mille (15.000) francs CFA**.

- 1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de **Vingt mille (20.000) francs CFA**, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

- 2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.
- 3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :
- les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Kounghéull;
 - les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;
 - les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;
 - les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Article 16.- Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la taxe **de quinze mille (15.000) francs CFA.**

Article 17.- Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une taxe de **vingt mille (20.000) francs CFA.**

Section 3.- De la chasse au gibier d'eau

Paragraphe premier.-De la période d'ouverture

Article 18.- La chasse au gibier d'eau est ouverte du **13 décembre 2019 au 29 mars 2020 inclus.**

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- **Période du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 : de 6H00 à 19H30 ;**
 - **Période du 14 janvier 2020 au 29 mars 2020 : de 6H00 à 20H00,**
- par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.**

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Article 19.- La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'arrondissement de Keur Momar Sarr, département de Louga.

Paragraphe 2.- Montant de redevance perçue pour la délivrance des permis

Article 20.- Le prix de cession des permis de chasse sont fixés comme suit :

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste une semaine :** la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et le coût est de quinze mille **(15.000) francs CFA ;**
- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste longue durée :** la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille **(45.000) francs CFA ;**

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille **(30.000)** francs CFA ;
- **permis sportif de grande chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quarante-cinq mille (45000) francs CFA ;
- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de trente mille (30000) francs CFA ;
- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de cinquante mille (50000) francs CFA ;
- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quatre-vingt-dix mille (90000) francs CFA ;
- **permis sportif de petite chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quinze mille (15000) francs CFA ;
- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de quinze mille (15000) francs CFA ;
- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de vingt-cinq mille (25000) francs CFA ;
- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quarante-cinq mille (45000) francs CFA .

Paragraphe 3.- Des latitudes d'abattage hebdomadaires

Article 21.- Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- **Pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :
 - **Huit (08)** Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
 - **Une (01)** Oie d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
 - **Deux (02)** Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).
- **Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :

- **Dix (10)** Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
- **Une (01)** Oie d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- **Deux (02)** Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Article 22.- La latitude d'abattage journalière de **20 spécimens** prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section 4.- De la chasse aux bovidés (grande chasse)

Paragraphe premier. - Des territoires de chasse

Article 23.- La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la **ZIC** de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de **l'arrêté n°10221/MPN/DEFC du 10-08-1983** et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Paragraphe 2.- De la période de chasse autorisée

Article 24.- La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte **du 10 janvier 2020 au 30 avril 2020**, du lever au coucher du soleil et, **au plus tard à 18H**, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Paragraphe 3.- Des dispositions particulières

Article 25.- Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le **30 avril 2020**.

Article 26.- Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à **six (06.)**

Article 27.- Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts. Un pisteur ne peut accompagner plus de **deux (02) chasseurs** à la fois.

Chapitre IV.- Des considérations spécifiques

Section 1.- Du permis de chasse coutumier

Article 28.- Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de **20 spécimens par jour de chasse**, parmi les espèces non protégées désignées à l'article **D.2** du Code de la chasse et de la protection de la faune.

des Eaux et Forêts. Un pisteur ne peut accompagner plus de **deux (02) chasseurs** à la fois.

Chapitre IV.- Des considérations spécifiques

Section 1.- Du permis de chasse coutumier

Article 28.- Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de **20 spécimens par jour de chasse**, parmi les espèces non protégées désignées à l'article **D.2** du Code de la chasse et de la protection de la faune.

- 1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.
- 2) Le coût du permis de chasse coutumier est de **trois mille (3.000) francs CFA.**

Article 29.- Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent aviser l'amodiataire ou son représentant quarante-huit (48) heures à l'avance.

Section 2.- De la chasse aux déprédateurs occasionnels

Article 30.- Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section 3.- De la chasse touristique

Article 31.- Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Article 32.- Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

- 1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.
- 2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Article 33.- En application des articles **11** et **12** du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les collectivités locales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le **25 janvier 2020**.

- 1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.
- 2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2020, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V.- Des dispositions diverses

Paragraphe premier.- Du droit du Timbre

Article 34. - Conformément aux dispositions du Code général des impôts, un droit de timbre de **dix mille (10.000) francs CFA** est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2.-De la dérogation à la Chasse touristique

Article 35.- Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Paragraphe 3.- De la Chasse à des fins de régulation

Article 36.- En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Paragraphe 4.- De la chasse aux Espèces intégralement protégées

Article 37.- Dans les zones où les **espèces intégralement protégées** sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, **autoriser le tir** d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Paragraphe 5.- Des Sanctions et Pénalités

Article 38.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 39.- Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs Nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement durable**



AMPLIATION :

- *Présidence de la République*
- *Ministère des Forces armées*
- *Ministère de la Justice*
- *Ministère de l'Intérieur*
- *Ministère des finances et du budget*
- *Ministère du Tourisme et des Transports aériens*
- *Ministère de l'Intérieur*
- *Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du territoire*
- *Secrétariat général du Gouvernement*
- *Gouverneurs des Régions*
- *Présidents de Conseil Départemental*
- *Archives*

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia liviagymnocyclus*), en application de l'article D.47 du code de la chasse et de la protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2019-2020

ESPECES	Rappel des quotas par Saison Cynégétique de 2009 à 2019												2020	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019		
Buffle	05	05	05	05	05	03	03	03	03	03	03	03	03	03
Guib harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	04	04	00	00	00	00	00	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06